

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION:

17 JANVIER 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXERCICE: 35
PRESENTS: 23
ABSENTS REPRESENTES: 10
VOTANTS: 33
ABSENTS: 2

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Valentine MASSOLIN

Présents:

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI (arrivé à 19h13 au point 2), Mme Safia DAVID, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT (arrivé à 19h12 au point 1), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à Mme MASSOLIN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme DAVID, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à Mme GOBERT

Absents:

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

013/ OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROJET « SORTIR! », AVEC LA FERME DU BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en 2004, la Ferme du Buisson a mis en place le projet « Sortir ! », afin de favoriser l'accès du public en situation de précarité sociale et/ou financière aux spectacles, films et expositions qu'elle programme,

CONSIDÉRANT que pour cela, la Ferme du Buisson propose aux organismes une convention de partenariat pour ce projet fixant les conditions d'accès et d'interventions :

- une politique tarifaire ciblée est mise en place (2 € pour les spectacles, 1 € pour le cinéma, gratuité pour les expositions...),
- des ateliers artistiques peuvent être organisés en direction des bénéficiaires,
- un travail de sensibilisation et de médiation culturelle est mené par l'équipe des relations au public (etc),

CONSIDÉRANT que depuis 2012, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a conclu à chaque période une convention de partenariat pour ce projet, dont la dernière convention a été signée le 17 décembre 2020, pour la saison 2020/2023, qui est donc arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la Ville soit signataire de ladite convention triennale à compter de la saison 2023/2024.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 15 janvier 2024,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, Maire-Adjointe déléguée à la Culture.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat pour le projet « Sortir ! », avec La Ferme du Buisson ;

PRECISE que cette convention est conclue à titre gratuit entre les parties, pour une durée de trois saisons (de septembre à août) soit 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le OCODO LODO LA CODO LA COD

publié ou notifié le Offorigo July et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.